

Exposition de la création plastique émergente en province de Namur – Procédure de sélection

Article 1. Description du projet

Description globale

En vue de réaliser sa mission visant à valoriser des pratiques artistiques émergentes attachées au territoire de la province, le Delta organisera une exposition collective consacrée à la jeune création en province de Namur. Cette exposition se tiendra du 12 septembre au 1^{er} novembre 2026 au Delta.

Elle rassemblera les œuvres de 8 artistes qu'un jury sélectionnera sur dossier.

Au regard du projet, et compte tenu de la présence de membres de plusieurs centres culturels de la province au sein du jury (voir infra), le Delta souhaite favoriser une mise en visibilité des artistes dont les œuvres seront exposées sur le territoire. En conséquence, les lauréats et lauréates s'engagent à envisager, avec des partenaires locaux intéressés et en fonction des opportunités, des actions de présentation ou de médiation de leur travail, voire la participation à une exposition dans d'autres lieux du territoire de la province de Namur. La nature et les modalités particulières de ces actions seront établies en concertation avec l'équipe du Delta.

Description technique

i. **Prescriptions techniques**

Toutes les disciplines artistiques dans le domaine des arts plastiques sont éligibles, en ce compris l'installation, les arts numériques, la photographie ou la vidéo.

ii. **Calendrier**

- Le dossier de candidature sera transmis obligatoirement pour le **30 avril 2026 à minuit**.
- Notification des projets retenus pour le 29 mai 2026 au plus tard.
- La liste des pièces exposées, accompagnées de leur fiche technique, sera établie contradictoirement entre l'artiste et l'équipe des arts plastiques du Delta, pour le 15 juin 2026 au plus tard.
- Les œuvres devront être déposées au Delta, par les artistes, entre le 24 et le 28 août 2026.
- L'accrochage des pièces se déroulera entre le 31 août et le 3 septembre 2026.
- L'exposition au Delta se tiendra du 12 septembre au 1^{er} novembre 2026.
- Les œuvres devront être reprises par les artistes au plus tard 10 jours calendrier après la fin de l'exposition, soit le 14 novembre 2026 au plus tard.
- La présentation du travail dans un lieu ou centre culturel de la province est prévue au cours de l'année 2027, selon un agenda à convenir avec ladite structure d'accueil.

Article 2. Conditions de participation

i. Eligibilité des candidates et candidats :

La participation au présent appel est ouverte aux personnes exerçant une activité artistique dans le domaine des arts plastiques, à titre professionnel ou amateur, et âgées de moins de 35 ans à la date du 31 décembre 2026.

Les candidat.es doivent être né.es sur le territoire de la province de Namur, être domicilié.es ou résider sur le territoire de la Province de Namur, au moment de l'envoi de leur candidature.

Le dossier de candidature devra être envoyé, sous un seul fichier au format PDF, par voie de courrier électronique à l'adresse suivante arts.plastiques@province.namur.be , au plus tard **30 avril 2026 à minuit**. A défaut, la candidature sera déclarée irrecevable.

Le dossier de candidature comprendra obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité :

- Un Curriculum Vitae détaillé et actualisé ;
- Un dossier d'artiste comprenant des visuels des créations récentes dûment légendées ;
- Une description générale de la démarche artistique (maximum 5000 signes maximum) dans laquelle l'artiste fera état de sa proposition de présentation du travail et des modalités de cette présentation sur le territoire (type d'intervention, type de lieux, éventuel commune ou partenaire) ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations.

Le Delta se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à la vérification du respect des conditions d'éligibilité au présent appel.

ii. Critères d'attribution

Les projets seront analysés par le jury sur base des critères suivants :

- Qualité esthétique des œuvres (20/100)
- Cohérence interne de l'ensemble du travail (20/100)
- Diversité des problématiques sociétales abordées (20/100).
- Intérêt de la proposition relative à la mise en visibilité du travail sur le territoire de la Province de Namur (40/100).

Article 3. Procédure de sélection

i. Jury

Le jury, présidé par le Directeur du Service de la Culture, sera composé de :

- 2 professionnels et professionnelles du secteur de l'art plastique ;
- 2 artistes du secteur de l'art plastique issus du territoire de la Province de Namur ;
- 3 responsables de centres culturels du territoire de la province ;
- 3 membres du personnel du Service de la Culture de la Province de Namur, en ce compris le Président du jury.

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration du Delta qui en établira un procès-verbal.

ii. Délai

La notification des projets retenus se fera, par courriel, **le 29 mai 2026 au plus tard**.

Article 4. Modalité d'exécution

i. Commissariat de l'exposition

La Province, via l'équipe des arts plastiques du Delta, se charge du commissariat de l'exposition. Elle sera donc responsable de la scénographie et de l'accrochage des œuvres sélectionnées. Si l'accrochage des œuvres impose des techniques ou matériaux spéciaux, ceux-ci restent à charge de l'artiste.

La liste des pièces exposées, accompagnées de leur fiche technique, sera établie contradictoirement entre l'artiste et l'équipe des arts plastiques du Delta, pour le 15 juin au plus tard. L'équipe des arts plastiques du Delta se chargeant du commissariat de l'exposition, elle arbitrera la sélection des pièces proposées par les artistes, notamment pour des raisons de scénographie.

Chaque artiste s'engage à soumettre pour le 15 juin minuit au plus tard, une fiche technique pour chacune des œuvres sélectionnées. Cette fiche comprendra au minimum les informations suivantes :

- nom et prénom de l'artiste ;
- titre de l'œuvre ;
- année d'exécution ;
- technique utilisée ;
- dimensions ;
- valeur estimée de l'œuvre.

Les œuvres devront être déposées, par les artistes, au Delta entre le 24 et le 28 août 2026.

ii. Rémunération

Chaque artiste sélectionné percevra une rémunération de monstration de 700€ sur base d'une facture qui devra être adressée à l'adresse e-mail direction.culture@province.namur.be, après dépôt des œuvres au Delta dans les délais repris ci-dessus.

A défaut pour le candidat ou la candidate de déposer au Delta les œuvres sélectionnées dans les délais repris ci-dessus, aucune rémunération ne sera perçue.

Une somme équivalente de 700€ maximum sera allouée par projet aux artistes lauréat.es dans le cadre du prolongement qui sera donné en 2027 au travail présenté au Delta sur un lieu ou deux lieux au maximum du territoire, en partenariat avec les opérateurs locaux, et conformément aux objectifs du présent appel.

iii. Collaboration

Les artistes sélectionné.es s'engagent à collaborer, en fonction des opportunités, avec les partenaires locaux de la Province qui souhaiteraient organiser en délocalisation des actions de présentation ou de médiation de leur travail, voire une exposition dans d'autres lieux du territoire de la province de Namur. La nature et les modalités particulières de ces actions **seront** établies en concertation avec l'équipe du Delta.

Article 5 : Assurances

Les œuvres seront assurées « tous risques » par la Province à partir de leur arrivée dans les locaux et jusqu'à leur départ des locaux qui devra avoir lieu dans les 10 jours qui suivent la fin de l'exposition. A défaut pour l'artiste de reprendre ces œuvres dans ces délais, les œuvres ne seront plus assurées, tout dommage restant sous la responsabilité de l'artiste.

Le contrat d'assurance TR prévoit que la valeur de œuvres déclarée lors la souscription, telle que déclarée dans les documents repris à l'article 4 est agréée sauf si la valeur s'avère, aux dires d'une expertise, anormalement surfaites.

La province n'indemniserà l'artiste, en cas de sinistre, qu'à concurrence de la valeur fixée par l'expertise, le cas échéant, par l'assurance. Le surplus du dommage restera à charge du l'artiste.

Art. 6 Droit intellectuel

Les droits patrimoniaux suivants cédés sont:

- Droit de reproduire l'œuvre en un nombre illimité d'exemplaires, à des fins de communication et de promotion de l'exposition ;
- Droit de distribuer l'œuvre et de la communiquer au public par toute technique de communication.

Article 7 : Contacts et informations

Pour toute question et demande d'informations supplémentaires, veuillez prendre contact avec le secteur des Arts plastiques – 081 / 77 55 25 – arts.plastiques@province.namur.be